

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'Etat requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'Etat requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

PARTIE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4

PRESENCE DES INTERESSES AUX PROCEDURES DANS L'ETAT REQUIS

1. Sur demande, l'Etat requis informe l'Etat requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

2. Les juges, les autorités compétentes de l'Etat requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures peuvent être autorisés, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'Etat requis, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'Etat requis.

3. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser les moyens techniques à cette fin.

ARTICLE 5

REMISE D'OBJETS ET DE DOCUMENTS

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'Etat requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'Etat requérant ne demande expressément les originaux.

2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à l'Etat requérant sont retournés à l'Etat requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.

3. Dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'Etat requis, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'Etat requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'Etat requérant.

ARTICLE 6

CASIERS JUDICIAIRES

L'Etat requis fournit à l'Etat requérant les casiers judiciaires requis dans le cadre d'enquêtes et de procédures